

LOI

Relative à la suppression des Ordres de Chevalerie.

Donnée à Paris, le 6 Août 1791.

LOUIS, par la grâce de Dieu, & par la Loi constitutionnelle de l'Etat, ROI DES FRANÇOIS : A tous présens & à venir ; SALUT.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE a décrété, & Nous voulons & ordonnons ce qui suit :

DÉCRET DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE, du 30 Juillet 1791.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE décrète ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Tout ordre de chevalerie ou autre, toute corporation, toute décoration, tout signe extérieur qui suppose des distinctions de naissance, sont supprimés en France ; il ne pourra en être établi de semblables à l'avenir.

II.

L'Assemblée Nationale se reserve de statuer s'il y aura une décoration nationale unique qui pourra être accordée aux vertus, aux talens et aux services rendus à l'État ; et néanmoins en attendant qu'elle ait statué sur cet objet, les militaires pourront continuer de porter et de recevoir la décoration militaire actuellement existante.

III.

Aucun François ne pourra prendre aucune des qualités supprimées, soit par le Décret du 19 Juin 1790, soit par le présent Décret, pas même avec les expressions de *ci-devant*, ou autres équivalentes ; il est défendu à tout officier public de donner lesdites qualités à aucun François dans les actes. Il est pareillement défendu à tout officier public de faire aucun acte tendant à la preuve des qualités supprimées par le Décret du 19 Juin 1790 & par le présent Décret. Les Comités de constitution & de jurisprudence criminelle présenteront incessamment un projet de Décret, sur les peines à porter contre ceux qui contreviendroient à la présente disposition.

IV.

Tout François qui demanderoit ou obtiendroit l'admission, ou qui conserveroit l'affiliation à un ordre de chevalerie ou autre, ou corporation établie en pays étranger, fondée sur des distinctions de naissance, perdra la qualité et les droits de citoyen François.

MANDONS & ordonnons à tous les Tribunaux, Corps administratifs & Municipalités, que les présentes ils fassent transcrire sur leurs registres, lire, publier & afficher dans leurs ressorts & départemens respectifs, & exécuter comme Loi du Royaume. En foi de quoi le Sceau de l'État a été apposé à ces présentes. A Paris, le six août mil sept cent quatre-vingt-onze.

En vertu des Décrets des 21 & 25 juin 1791 : Pour le Roi. *Signé* M. L. F. DU PORT.

Transcrite sur les Registres de l'Administration du Département du Gard, pour être imprimée & adressée, à la diligence de M. le Procureur-Général-Syndic, aux Directoires de Districts, qui la transcriront aussi sur leurs Registres, & en feront l'envoi aux Municipalités de leur Ressort, pour être publiée & affichée. A Nismes, le 27 Août 1791. Signé, *RIGAL*, Secrétaire-Général.

Certifié conforme à l'Extrait déposé dans les Archives du District.

A NISMES, de l'Imprimerie Nationale, chez J. GAUDE, Imprimeur du Département du Gard. 1791.